



CHAPITRE 65

Loi concernant la ville de Val d'Or

[Sanctionnée le 15 mars 1944]

CHAPTER 65

An Act respecting the town of Val d'Or

[Assented to, the 15th of March, 1944]

Préambule.

AT TENDU que la ville de Val d'Or a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par la loi 1 George VI, chapitre 121, modifiée par les lois 2 George VI, chapitre 118 et 4 George VI, chapitre 96; et

Attendu qu'en raison de son rapide progrès, il est devenu nécessaire qu'elle obtienne des pouvoirs supplémentaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Élection
du maire.

Élection
des échevins,
roulement.

Idem.

1. L'article 173 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville de Val d'Or, par le suivant:

"**173.** a) Le maire est élu par les électeurs tous les deux ans, chaque année désignée par un nombre pair.

b) Des six échevins élus lors de l'élection générale qui aura lieu le 1er février 1944, trois devront être remplacés le 1er février 1945, et les trois autres au même temps l'année suivante, et ainsi de suite, de manière qu'il doive être élu ou nommé trois échevins chaque année.

c) Les échevins mentionnés au paragraphe b du présent article doivent être tirés au sort, par le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre précédant la date de l'élection à laquelle ils doivent être remplacés; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par l'officier-

WHEREAS the town of Val d'Or has, by its petition, represented that it was incorporated by the act 1 George VI, chapter 121, as amended by the acts 2 George VI, chapter 118, and 4 George VI, chapter 96; and

Whereas, by reason of its rapid development, it has become necessary for the town to obtain additional powers;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 173 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is replaced, for the town of Val d'Or, by the following:

"**173.** a. The mayor shall be elected by the electors every two years, in each year designated by an even number.

b. Of the six aldermen elected at the general election to take place on the 1st of February, 1944, three shall be replaced on the 1st of February, 1945, and the other three at the same time in the following year, and so on, so that three aldermen shall be elected or appointed each year.

c. The aldermen mentioned in subsection b of this section shall be chosen by lot, by the council, in session, in the month of December preceding the date of the election at which they are to be replaced, failing which they shall be chosen by lot by the returning-officer, in the

rapporteur, en présence des électeurs, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplacer.

Désignation par le ministre.

S'il s'agit d'une élection au scrutin secret, ils sont désignés, à défaut du conseil de faire le tirage au sort en temps utile, par le ministre des affaires municipales, au moins dix jours avant le jour fixé pour la mise en nomination.

Remplacement suspendu.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces échevins avant qu'ils aient été tirés au sort ou désignés."

presence of the electors, or designated by the Lieutenant-Governor when he is to replace them.

In the case of an election by ballot, they shall be designated, upon failure by the council to draw lots at the proper time, by the Minister of Municipal Affairs, ten days at least before the day fixed for nominations.

Designation by Minister.

No election or nomination shall be made to replace such aldermen until they have been chosen by lot or designated."

Replacing suspended.

S.R., c. 233, a. 446, remp. pour la ville.

2. L'article 446 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la ville de Val d'Or par l'article 4 de la loi 4 George VI, chapitre 96, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

Tuyaux de distribution.

"**446. a)** Dans le cas de lots bâtis la municipalité pose les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau, même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

Taxe de l'eau.

Taxe de l'eau sur lots non bâtis.

b) Dans le cas de lots non-bâtis, le montant annuel de la taxe d'eau ne devra pas excéder un pour cent de la valeur du terrain, telle que portée au rôle d'évaluation municipale en vigueur, et de plus dans ces cas, la municipalité ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il sera nécessaire que le tuyau maître des systèmes d'aqueduc et d'égouts passe devant cesdits lots non-bâtis."

Tuyaux de distribution.

2. Section 446 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the town of Val d'Or by the act 4 George VI, chapter 96, section 4, is again replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 446, replaced.

"**446. a.** In the case of lots that are built upon, the municipality shall lay the distribution pipes to the line of the street and may exact payment of the water-rate from the property-owner, even although the latter refuses or neglects to connect such pipe with his house or building.

Distribution pipes.

Water-rate.

b. In the case of lots that are not built upon, the annual amount of the water tax shall not exceed one per cent of the value of the land as entered on the municipal valuation roll in force, and furthermore, in such cases, the municipality shall not be obliged to lay the distribution pipes to the line of the street, but it shall be necessary for the main pipe of the waterworks and drainage systems to pass in front of the said lots that are not built upon."

Water tax on lots not built upon.

Distribution pipes.

1937, c. 121, a. 11, remp.

3. L'article 11 de la loi 1 George VI, chapitre 121, remplacé par l'article 1 de la loi 2 George VI, chapitre 118, est de nouveau remplacé par le suivant:

Emprunt autorisé.

"**11.** La ville de Val d'Or est autorisée, par la présente loi, à emprunter une somme de huit cent mille dollars au fur et à mesure que les besoins s'en feront sentir, pour les fins de la construction d'aqueducs, des services d'égouts et de drainage, pour la construction des rues et des trottoirs, pour l'achat d'un service de protection contre l'incendie, et pour la construction d'un hôtel de ville. Le ou les emprunts par obligations, à être con-

3. Section 11 of the act 1 George VI, chapter 121, as replaced by the act 2 George VI, chapter 118, section 1, is again replaced by the following:

1937, c. 121, s. 11, replaced.

"**11.** The town of Val d'Or is hereby authorized to borrow the sum of eight hundred thousand dollars as the need therefor is felt, for purposes of the construction of waterworks, sewerage and drainage systems, streets and sidewalks, the purchase of a fire protection equipment and the erection of a town hall. The loan or loans by means of bonds, to be contracted under this section, must be enacted by means of a by-law subject to acceptance

Loan authorized.

tractés sous l'autorité du présent article, devront être décrétés au moyen d'un règlement sujet à acceptation par la Commission municipale de Québec et soumis aux formalités ordinaires prescrites dans le cas de tels emprunts, sauf que l'approbation des électeurs propriétaires ne sera pas requise jusqu'à concurrence de six cent soixante-quinze mille dollars.

Rembour-
sement
d'avances.

La ville de Val d'Or est autorisée à rembourser, à même ces huit cent mille dollars les sommes avancées au village de Val d'Or par la East-West Exploration Company Limited."

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

by the Quebec Municipal Commission and submitted to the ordinary formalities prescribed in the case of such loans, except that, to the extent of six hundred and seventy-five thousand dollars, the approval of the elector-proprietors shall not be required.

The town of Val d'Or is authorized to repay out of such eight hundred thousand dollars the sums advanced to the village of Val d'Or by the East-West Exploration Company, Limited."

Repay-
ment of
advances.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.